Avis - Régime des rentes du Québec et personnes handicapées : discrimination pour les bénéficiaires de la rente d'invalidité

Liste des personnes ayant déposé individuellement ce mémoire à la Commission des finances publiques

Date de réception	Auteur	Date de réception	Auteur
2017-01-17	Gauvreau, Marcel		
2017-01-17	Gauvreau, Catherine		
2017-01-17	Aubut, Thérèse		
2017-01-18	Dauphinais, Michel		
2017-01-18	Therrien, Lucie		
2017-01-20	Brabant, Suzanne		

Avis

Régime des rentes du Québec et personnes handicapées : discrimination pour les bénéficiaires de la rente d'invalidité

À titre personnel, moi, , désire signifier par cet avis mon opposition à une mesure appliquée par la Régie des Rentes du Québec (RRQ) et que je considère discriminatoire pour les bénéficiaires de la rente d'invalidité ***et pour les bénéficiaires de la rente de retraite ayant reçu la rente d'invalidité entre l'âge de 60 et 65 ans après avoir été déclaré invalide au terme de la modification de 1997 à la Loi sur le régime des rentes du Québec.***

Le contexte

La rente d'invalidité (RI), qui fait partie intégrante du Régime des rentes du Québec (RéRQ), a été instaurée pour assurer un revenu de base aux personnes ayant moins de 65 ans et vivant avec une limitation grave et permanente attestée par l'équipe d'évaluation médicale de la RRQ. C'est dans ce même esprit qu'elle fut implantée à travers le Canada.

En 1997, le Québec décida d'appliquer aux bénéficiaires de la RI la même pénalité que celle imposée aux bénéficiaires ayant choisi de prendre une retraite hâtive. Comme pour les personnes ayant décidé de se prévaloir de leur rente de retraite dès l'âge de 60 ans, on impose aux personnes recevant une RI entre 60 et 65 ans une pénalité de 0,5 % par mois où elles ont touché leur rente, la réduisant d'un montant pouvant aller jusqu'à 30 % de celle-ci à partir de 65 ans.

Notons que cette pénalité augmentera graduellement pour atteindre 36 % en 2018.

En 2010, une deuxième modification a lieu, alors que le Québec permet l'accès à la RI à une nouvelle catégorie de bénéficiaires. Il s'agit de travailleurs âgés de 60 à 65 ans qui ont été actifs sur le marché du travail au cours d'au moins quatre des six années précédant leur demande de RI. Ces travailleurs vieillissants éprouvent des difficultés à se maintenir sur le marché du travail pour des raisons de santé physique ou mentale. Pour bénéficier de la RI, cette nouvelle clientèle n'a pas à démontrer qu'elle est incapable d'exercer toute activité rémunératrice, mais simplement qu'elle ne peut continuer à exercer le même type d'activités. On comprend que le Québec octroie ainsi l'accès à la RI à des personnes qui ne sont pas véritablement invalides, au sens strict du terme.

Mes arguments

En plus d'être injustes, je considère que **ces deux modifications à la RI causent des torts aux personnes initialement visées par ce programme** qui bénéficient présentement de la RI et appréhendent la baisse de revenu qui les attend à 65 ans ***ainsi qu'aux personnes qui ont bénéficié de la RI entre l'âge de 60 et 65 ans et qui subissent présentement une diminution de 30% de leur rente de retraite****.*

La pénalité de 1997 n'a pas d'équivalent dans le reste du Canada.

Contrairement à ce qui est avancé par la RRQ pour justifier l'application de la pénalité aux bénéficiaires de la RI, les pertes encourues par les personnes attestées invalides selon les critères habituels ne sont pas ou que très partiellement compensée par le supplément de revenu garanti (SRG) lorsqu'elles atteignent 65 ans. **Et même si les personnes n'avaient à absorber qu'une petite partie de la pénalité, comment une telle diminution de leurs revenus de retraite pourrait-elle être justifiée?**

Il m'apparait donc nécessaire de dénoncer l'application uniforme d'une pénalité à l'ensemble des bénéficiaires alors qu'il est clairement démontré, tant par leurs conditions d'admission que leur réalité sociale et financière, que leur situation est différente. En effet, **alors que les bénéficiaires de la rente de retraite font un choix éclairé de prendre une retraite hâtive, les bénéficiaires pour lesquels la RI a été initialement établie ne peuvent cesser de vivre avec une limitation grave et permanente entre 60 et 65 ans.** Ils n'ont donc d'autre choix que de subir cette injuste pénalité.

Je tiens à préciser que cet avis ne vise pas à dénoncer l'aide financière apportée par l'État à des travailleurs vieillissants. **Je suis favorable aux programmes de solidarité sociale mis en place au cours des dernières années. Ce qui m'apparait cependant nocif, c'est l'utilisation des RI pour financer une telle mesure sociale**.

Les changements que je demande ne représenteraient pas un cout démesuré pour la RRQ et permettraient de rétablir l'esprit de la rente initiale de la RI tout en constituant des mesures essentielles.

Voici donc mes demandes :

1) Le statut spécifique des personnes véritablement incapables d'occuper un emploi à cause de leurs incapacités ou de leur condition de santé, tel qu'attesté par l'équipe d'évaluation médicale de la RRQ doit être reconnu.

2) Les bénéficiaires de la RI initialement visés par son instauration ne doivent plus être soumis à la pénalité découlant de la modification de 1997 lorsqu'elles atteignent 65 ans.
3) ***Les bénéficiaires de la Rente de Retraite de plus de 65 ans qui ont reçu la RI après avoir été déclaré invalide au terme de la Loi et vivant avec une limitation grave et permanente attestée par l'équipe d'évaluation médicale de la RRQ ne doivent plus être soumis à la pénalité découlant de la modification de 1997.***
4) ***Les bénéficiaires de la Rente de Retraite de plus de 65 ans qui ont reçu la RI entre l'âge de 60 et 65 ans après avoir été déclaré invalide au terme de la Loi et vivant avec une limitation grave et permanente attestée par l'équipe d'évaluation médicale de la RRQ doivent être remboursés pour la perte subie à leurs Rentes de Retraite depuis qu'ils ont atteint l'âge de 65 ans.***

C'est une question d'équité et de respect.